

Règlement

sur la protection des données (RPD)



Commune mixte de Champoz

Listes

a) Principe

Art. 1

¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.

² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.

³ La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient des indications suivantes :

- a) le nom du destinataire,
- b) les critères de sélection,
- c) le nombre de personnes mentionnées dans la liste,
- d) la date de la communication.

Ce répertoire est public.

b) Procédure

Art. 2

La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.

c) Blocage

Art 3

Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.

d) Contrôle des habitants

Art 4

¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants : nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance.

² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.

e) Autres fichiers

Art. 5

¹ La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition

- a) qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection ;
- b) qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal) ;
- c) qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose ;
- d) qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).

² Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire

par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.

f) Compétence

Art. 6

La Commune mixte de Champoz rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.

Renseignements tirés
du Contrôle des habitants

Art 7

¹ Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne est autorisé à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, alinéa 1 :

- a) le nouveau domicile dans une autre commune,
- b) le titre,
- c) la langue.

² Une demande informelle suffit.

³ Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par **la secrétaire communale**.

Information sur demande
compétences

Art. 8

Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence **du Conseil municipal**.

Autorité de surveillance en
matière de protection des
données

Art. 9

¹ La **Commune mixte de Champoz** est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.

³ Elle présente chaque année son rapport à l'assemblée communale.

Emoluments
a) Registre des fichiers

Art. 10

La consultation du registre des fichiers est gratuite.

b) Consultation de ses propres dossiers

Art. 11

La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.

c) Rectification et droits

Art. 12 ¹ Les décisions positives prises conformément aux autres articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.

² Un émolument de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.

³ Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.

Ordonnance

Art. 13

Le conseil communal régleme par voie d'ordonnance la communication sur Internet (et au moyen de services assimilables à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.

Entrée en vigueur

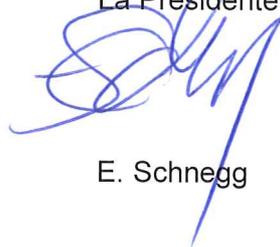
Art. 14

Le présent règlement scolaire entre en vigueur dès le 01.01.2020.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 18 novembre 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Présidente :



E. Schnegg

La secrétaire :



A. Brogna

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée communale extraordinaire du 18 novembre 2019.

Elle a fait publier le dépôt public dans la FOADM no 38 du 16 octobre 2019.

Champroz, le 19 novembre 2019

La secrétaire:



A. Brogna

